

168e Année — N° 104 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

27 Décembre 2019

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 168
N° 104 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Titema 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOFF n° 104 du 27 Décembre 2019

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

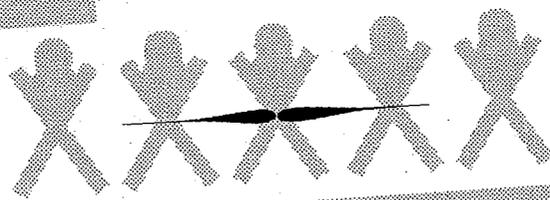
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 3111 CM du 24 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie
"Arrêtés" du code polynésien des marchés publics.

Pages

24304



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 3111 CM du 24 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics.

NOR : SGG1922305AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 modifié relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 5 de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 susvisé, après les termes : "Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018" le membre de phrase est remplacé par les dispositions suivantes : "à l'exception des dispositions relatives à la coordination des achats assurée par le service des moyens généraux :

- 1° En matière de mobiliers et de fournitures de bureau tels que mentionnés au 7° de l'article A. 224-1 et au 4° de l'article A. 224-3 ;
- 2° En matière de nettoyage des locaux à usage de bureaux, tel que mentionné au 8° de l'article A. 224-1 et au 4° de l'article A. 224-3.

Les dispositions du 1° entrent en vigueur le 1er janvier 2020, celles du 2° le 1er janvier 2021".

Art. 2.— L'article A. 224-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

- 1° Au 2°, les mots : "transport aérien international des agents de l'administration" sont remplacés par les mots : "transport aérien international de personnes" ;
- 2° Le 5° est supprimé ;
- 3° Au 8°, après les mots : "Les services de nettoyage des locaux" sont insérés les mots : "à usage de bureaux" et les mots : "et les" sont remplacés par : "et des" ;
- 4° Le 9° est supprimé ;
- 5° Il est inséré un 11° et un 12° ainsi rédigés :
 - 11° Les services de médecine professionnelle et préventive au bénéfice des agents des ministères et des services de l'administration de la Polynésie française ;
 - 12° Les services de formation initiés par la direction générale des ressources humaine au bénéfice des agents de l'administration de la Polynésie française."

Art. 3.— L'article A. 224-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le 2° est ainsi rédigé : "2° L'élaboration des actes, des décisions, des pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre et à l'organisation des procédures de marché ainsi qu'à la modification des clauses des marchés coordonnés et à leurs échéances" ;
- 2° Après le 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Le cas échéant, elle peut également porter sur l'exécution et le règlement financiers des marchés".

Art. 4.— L'article A. 224-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au 1°, les mots : "transport aérien international des agents de l'administration" sont remplacés par les mots : "transport aérien international de personnes" ;
- 2° Au 3°, les mots : "les services de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet" sont supprimés ;

- 3° Au 4°, les mots : "occupés par les" sont remplacés par les mots : "à usage de bureaux des" ;
- 4° Le 5° est supprimé ;
- 5° Il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- "7° La direction générale des ressources humaines coordonne les achats en matière de médecine professionnelle et préventive ainsi qu'en matière de formation".

Art. 5.— A l'alinéa 5 de l'article A. 223-1 du même code, après les mots : "Au niveau de" sont insérés les mots : "chacune de".

Art. 6.— L'article A. 233-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au 1°, les mots : "au cours des trois dernières années" sont remplacés par les mots : "au cours des cinq dernières années" ;
- 2° Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- 10° Lorsque l'objet du marché porte en tout ou partie sur l'exercice d'une activité réglementée, tout justificatif prouvant que le candidat remplit les conditions requises pour l'exercer."

Art. 7.— A l'article A. 233-3 du même code, les mots : "ses capacités financières, techniques et professionnelles" sont remplacés par les mots : "ses capacités financières, techniques ou professionnelles".

Art. 8.— L'article A. 233-5 du même code est ainsi modifié :

1° - Les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

- 1° Une lettre de candidature faisant connaître au moins :
- Ses nom et prénom(s), son numéro TAHITI ou équivalent, ses coordonnées, sa forme juridique ;
 - Le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le nom commercial et la dénomination sociale ;
 - S'il agit au nom d'une personne morale, la qualité en laquelle il agit, accompagnée d'un justificatif prouvant son habilitation ;
 - Dans le cas d'un groupement :
 - l'identité de chaque membre du groupement ainsi que celle du mandataire et l'étendue de son habilitation ;
 - pour chaque membre, s'il agit au nom d'une personne morale, la qualité en laquelle il agit, accompagnée d'un justificatif prouvant son habilitation ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP. 233-1".

2° - Au 3°, les mots : ", le receveur des impôts" sont supprimés.

3° - Au dernier alinéa, les mots : "mentionnées au 3° et au 4° qui ont déjà été transmises" sont remplacés par les mots : "et les renseignements définis aux 3°, 4° et 5° qui ont déjà été transmis".

4° - Le premier alinéa, les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ainsi que le dernier alinéa constituent un I.

5° Il est créé un II ainsi rédigé :

"II - En procédure adaptée, le candidat produit, à l'appui de son dossier de candidature, les documents suivants :

- 1° Une lettre de candidature faisant connaître au moins :
- Ses nom et prénom(s), son numéro TAHITI ou équivalent, ses coordonnées, sa forme juridique ;
 - Le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le nom commercial et la dénomination sociale ;
 - S'il agit au nom d'une personne morale, la qualité en laquelle il agit ;
 - Dans le cas d'un groupement, l'identité de chaque membre du groupement ainsi que celle du mandataire et l'étendue de son habilitation ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP. 233-1 ;
- 3° Les renseignements et les documents relatifs aux capacités demandés par l'acheteur public dans les limites fixées aux articles A. 233-1 et A. 233-2."

Art. 9.— Au premier alinéa de l'article A. 233-7 du même code, les mots : "Afin de satisfaire aux obligations fixées au 3° et au 4° de l'article A. 233-5" sont remplacés par les mots : "Afin de satisfaire aux obligations fixées au 3° et au 4° du I de l'article A. 233-5 et à celles fixées aux 1° et 2° de l'article A. 321-1".

Art. 10.— A l'article A. 311-2 du même code, les 3° à 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

- 3° L'agent du service, en charge de la passation du marché ;
- 4° Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- 5° Le directeur du budget et des finances ou son représentant ;
- 6° Le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant."

Art. 11.— A l'article A. 313-1 du même code, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le président peut décider, après avis des membres, de suspendre les travaux de la commission ou du jury. II convoque les membres au plus tôt dans les deux jours francs suivants la tenue de la première réunion. Il est fait mention au procès-verbal de réunion de la date fixée pour la reprise de la séance ainsi que du motif de la suspension. Ce procès-verbal tient lieu de convocation pour la reprise de la séance qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct."

Art. 12.— Au chapitre Ier du titre II du livre III, il est créé un article A. 321-1 ainsi rédigé :

"Art. A 321-1.— Les documents et renseignements à fournir par le candidat dont l'offre a été regardée après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse en application du III de l'article LP. 321-1 sont :

1° Les attestations établies par la direction des impôts et des contributions publiques et la direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;

2° L'attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles, prévues par :

- le régime des salariés ;
- le régime des non-salariés ;
- le régime de solidarité de Polynésie française ;
- le code du travail de la Polynésie française.

Lorsque le candidat emploie des salariés, l'attestation mentionne l'identification de l'entreprise et le nombre de salariés déclarés au cours de la dernière période d'emploi. Elle mentionne, le cas échéant, l'existence et la date d'un plan d'apurement en cours ou celle d'un paiement intervenu postérieurement au 31 décembre de l'année précédente, des cotisations et accessoires relatives à des périodes exigibles antérieurement.

L'attestation mentionnée ci-dessus est délivrée sous réserve des opérations de contrôle et des recours judiciaires ou administratifs en cours. Elle ne vaut pas renonciation expresse ou tacite aux droits de la Caisse de prévoyance sociale. Elle ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie ;

3° S'il agit au nom d'une personne morale, un justificatif prouvant son habilitation à engager celle-ci ;

4° Pour chaque membre d'un groupement composé de personnes morales, un justificatif prouvant leur habilitation à engager celle-ci."

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2019.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la modernisation
de l'administration,*
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de la culture
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de la famille
et des solidarités,*
Isabelle SACHET.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
René TEMEHARO.